

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-467-PM
ORGANISATION DE LA FETE FORAINE
DE NOVEMBRE 2025**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que dans le cadre de ces festivités, il appartient à l'autorité de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'accident, notamment d'instituer une interdiction temporaire de stationnement,
Considérant le plan Vigipirate « Urgence attentat »,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

La fête foraine est autorisée à ouvrir et accueillir du public le samedi 1^{er} novembre 2025, à compter de 14h00, le dimanche 2 novembre 2025 sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité qui visitera les installations le samedi 1^{er} novembre 2025 à 11h00.

L'installation des manèges forains se fait uniquement sur la place de la République, ainsi que sur la partie sud du parking du cours du Jeu de Paume située au sud de la rue Albert Delafosse, sous l'autorité du placier employé à la mairie de Crépy-en-Valois et rattaché au service de la Police municipale. Celui-ci perçoit les droits de place et définit les emplacements. Les voies extérieures et trottoirs doivent rester libres.

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons.

Article 2 :

Les manèges s'installent au plus tôt le mercredi 29 octobre 2025 à compter de 14 heures (après le marché) et doivent être démontés au plus tard le mardi 4 novembre 2025 au matin.

En revanche, les forains devront avoir libéré les emplacements cours du Jeu de Paume (partie Sud) le dimanche soir.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule autre que les manèges forains est strictement interdit sur l'ensemble du parking de la place de la République, du mercredi précédant la fête foraine au mardi suivant la fête foraine.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules et caravanes personnels des forains est autorisé à compter du mardi précédant la fête foraine, sur le parking du cours du Jeu de Paume exclusivement sa partie située au nord de la rue Albert Delafosse.

Article 5 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux visés à l'article 4 est interdit sur la partie nord du parking du cours du Jeu de Paume située au nord de la rue Albert Delafosse, du mardi précédant la fête foraine au mardi suivant la fête foraine.

Article 6 : Emplacements réservés aux véhicules électriques

Les deux emplacements de recharge pour les véhicules électriques devront rester libres d'accès pour les usagers desdits véhicules.

Article 7 :

Le stationnement des camions se fait sur l'avenue Gérard de Nerval, à l'emplacement réservé à cet effet, le long du parc de Géresme.

Article 8 :

Les différents lieux de stationnement visés aux articles 2, 4 et 7 et indiqués au plan joint doivent impérativement être libérés par les forains au plus tard le mardi suivant la fête foraine.

SECURITE (incendie – secours aux personnes)**Article 9 :**

Le placier employé à la mairie de Crépy-en-Valois et rattaché au service de la Police municipale s'assurera que les exposants sont bien en possession du matériel nécessaire afin d'assurer la sécurité de leur stand en cas de départ du feu.

De plus, il veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 10 : Alimentation électrique

L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances comprises, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public. Les forains devront, de ce fait, prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 11 : Raccordements d'électricité et d'eau

Pour les manèges forains : les raccordements à l'eau et à l'électricité devront être sollicités auprès des services techniques municipaux.

Pour les caravanes des Forains : ces derniers devront se rapprocher des services d'ENEDIS ou tout autre prestataire pour le raccordement électrique.

Concernant le raccordement d'eau pour les caravanes, ceux-ci devront se rapprocher des services techniques municipaux.

Article 12 :

Les eaux usées devront être renvoyées sur le tout à l'égout.

Article 13 :

Les déchets ménagers et recyclables devront être déposés dans les containers disposés à cet effet.

Article 14 :

L'accès aux véhicules des services de secours et d'incendie pour la fête foraine se fera via la route de Compiègne qui sera fermée par des véhicules pouvant être déplacés en cas de besoin par l'agent de sécurité présent sur les lieux.

SURETE

Article 15 :

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé-risque attentat, la circulation se verra interdite à tout véhicule place de la République et cours du Jeu de Paume. A cet effet, un barriérage, des « blocs béton » ainsi que des véhicules seront mis en place afin d'en interdire l'accès et de sécuriser les lieux.

Article 16 :

Une présence policière sera assurée sur le site par des patrouilles dynamiques de la police municipale de 9h00 à 21h00

L'ensemble du site sera télé surveillé via le poste de commandement, du centre de vidéo protection de la sécurité urbaine de la ville de Crépy-en-Valois.

INFRACTION

Article 17 :

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

RECOURS

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 19 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 02 octobre 2025

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

08 OCT. 2025



FETES FORAINES

PREMIERE DE MONTAGNE

MANEGES FETE FORAINE

Eglise

PARKING CAMIONS

CARAVANES FORAINS

MANEGES FETE FORAINE

Collège
Général de
NEUVILLE

Terrain des
Sports

LES CLITRES

Hotel de ville

Groupe scolaire
J. VASSAL

SAINT
THOMAS

LE CHEMIN DES VIGNES

Foufoune
Sainte
Agathe